



Pour citer cet article :

Persigny (F. de), « Instructions sur l'exécution de la loi du 5 août 1850, relative aux jeunes détenus », 5 juillet 1853, pp. 755 - 760.



*Instructions sur l'exécution de la loi du 5 août 1850, relative
aux jeunes détenus*

Paris, 5 juillet 1853.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, a profondément modifié le régime établi par la circulaire du 3 décembre 1832 pour le placement en apprentissage des enfants acquittés et détenus par application de l'article 66 du Code pénal.

Par suite de diverses mesures récentes, qui m'ont paru prises contrairement aux règles tracées par cette loi, je ne saurais différer davantage, sans compromettre l'action administrative et ma propre responsabilité, de vous donner quelques instructions essentielles, me réservant de les compléter d'après le résultat des délibérations du conseil d'État sur le projet de règlement d'administration publique dont il est saisi. Mais, avant d'indiquer les principes qui doivent diriger l'administration dans l'examen des demandes relatives à la remise des jeunes détenus à leur famille, ou à leur placement provisoire hors des établissements pénitentiaires, il importe de bien définir les attributions dévolues à mon administration par la loi du 5 août 1850.

Cette loi comprend deux catégories de jeunes détenus fort distinctes : ceux âgés de moins de seize ans, qui, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, et non remis à leurs parents, sont conduits dans un établissement pénitentiaire pour y être élevés en commun, sous une discipline sévère (article 3), et, en second lieu, les jeunes détenus, toujours âgés de moins de seize ans, condamnés comme ayant agi avec discernement.

Vous savez, monsieur le Préfet, que, sous la législation antérieure à la loi du 5 août, l'action de la tutelle administrative était limitée aux enfants acquittés, et que les droits et devoirs de cette tutelle ne s'étendaient pas au delà du terme que le jugement avait assigné à la durée de l'obligation de détenir et d'élever l'enfant.

La loi du 5 août est entrée dans un nouvel ordre d'idées.

D'un côté, elle étend jusqu'à l'enfant même condamné la faculté, pour la tutelle administrative, de le placer hors de l'établissement correctionnel, quoiqu'il y soit détenu en vertu d'un jugement de condamnation (articles 4, 10, 12).

D'un autre côté, elle place les jeunes détenus acquittés ou condamnés, à partir de la libération, sous le patronage de l'assistance publique, pendant trois ans au moins (article 19), prolongeant ainsi la tutelle administrative bien au delà du temps fixé par le jugement.

Mais il faut reconnaître une distinction essentielle dans l'exercice

des droits et des devoirs de la tutelle administrative que la loi du 5 août a conférée à mon administration, selon qu'il s'agit de jeunes acquittés ou de jeunes condamnés.

A l'égard des jeunes acquittés que mon administration est chargée de détenir et d'élever, on ne saurait attacher au mot *détenir* aucune signification empruntée aux principes qui régissent les condamnations et les peines. Le mot *détenir*, prononcé dans un jugement qui a dévolu à l'administration la tutelle d'un acquitté, n'exprime qu'un pouvoir *coercitif* attaché à cette tutelle et nécessaire à son exercice. Le droit de détenir est corrélatif du devoir d'élever.

Il n'appartient donc qu'à mon administration, seule investie du devoir d'élever le jeune *acquitté*, et seule responsable de l'accomplissement de ce devoir, d'apprécier s'il y a lieu d'abrégier le séjour de l'enfant dans l'établissement d'éducation pénitentiaire, soit en le plaçant au dehors, soit en le remettant à sa famille. Les parents des acquittés qui sollicitent la remise de leurs enfants ne doivent aussi s'adresser qu'à mon administration, qui seule a droit de statuer sur leurs demandes.

Mais, comme il ne peut y avoir lieu de prononcer la libération définitive d'un acquitté qui n'est atteint par aucune peine ni condamnation judiciaire, comme il ne s'agit ici que d'une tutelle administrative et d'une éducation pénitentiaire en cours d'exécution, la sortie de l'enfant, par placement ou par remise à sa famille, ne peut être accordée que sous la présomption que l'enfant soit suffisamment réformé. Aussi ce n'est qu'à titre d'*épreuve* que la loi autorise cette mesure, et de plus encore à titre *provisoire* (article 9), afin que si l'enfant ne justifie pas la bonne opinion qu'on avait conçue de son amélioration morale, il puisse être réintégré dans l'établissement pénitentiaire. Cette réintégration aurait lieu de plein droit à la première réquisition du ministère public, à laquelle aurait donné lieu l'inconduite de l'enfant, et je n'hésiterais pas non plus à la prononcer sur la seule réclamation du maître, auquel il aurait donné des sujets réitérés de plaintes dûment justifiées.

Les mêmes principes ne sont plus applicables aux enfants *condamnés*. D'abord, la détention de ces enfants peut être abrégée par une commutation; elle peut cesser entièrement par l'effet de la grâce; et si la loi du 5 août a autorisé mon administration à les placer provi-

soirement en dehors de l'établissement pénitentiaire, il n'en est pas moins indispensable que la justice conserve et exerce ses droits à l'égard d'une détention qui a le caractère d'une peine, et qui est le résultat d'une condamnation. Lorsque des demandes vous seront adressées par des parents de jeunes *condamnés*, à l'effet d'obtenir la remise de ces enfants, vous aurez soin d'en donner communication au procureur impérial, et vous me ferez connaître l'avis de ce magistrat, en me soumettant vos propositions à cet égard.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, du reste, monsieur le Préfet, que je n'userai que dans des cas exceptionnels du droit d'accorder les placements provisoires des jeunes *condamnés*, et qu'aucune demande de ce genre ne sera en tout cas admissible avant que l'enfant ait subi dans l'établissement pénitentiaire les deux tiers de sa peine.

Je dois aussi vous exprimer les motifs qui ne me feront même accueillir qu'avec une grande réserve les demandes concernant la remise des jeunes *acquittés* à leurs familles, et leur placement provisoire, à titre d'épreuve, hors des établissements pénitentiaires; et ici j'appelle toute votre attention sur un fait grave dont se préoccupe vivement mon administration : c'est l'augmentation considérable et progressive des jeunes détenus.

En laissant de côté les catégories peu nombreuses d'enfants qui sont dans quelques maisons d'arrêt, de justice ou de correction, prévenus ou détenus pour une courte durée, ou qui attendent leur transfèrement, le nombre des enfants détenus en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, répartis dans les établissements publics et privés, s'élevait au 31 décembre 1852 à 6,600. Depuis quinze ans, leur nombre a quintuplé; depuis cinq ans, il s'est accru d'un tiers; enfin, du 31 décembre 1851 au 31 décembre 1852, l'effectif des établissements publics et privés s'est augmenté de 1,000 jeunes détenus. Cette progression démesurée ne représente pas assurément un accroissement proportionnel dans la criminalité du jeune âge; elle doit trouver en grande partie son explication dans deux faits corrélatifs qu'elle produit : d'une part, l'augmentation successive du nombre des établissements privés destinés à l'éducation pénitentiaire; de l'autre, la tendance de la jurisprudence des tribunaux à prononcer plus largement l'envoi en correction, en vue de cette augmentation du nombre des colonies et en considération des bons

résultats qu'elles produisent ; car les comptes rendus de la justice criminelle constatent une diminution considérable obtenue dans les récidives commises par les jeunes libérés de ces colonies. Il est aussi à remarquer que les départements dans la proximité desquels ne se trouvent pas d'établissements ne fournissent qu'un minime contingent de jeunes détenus.

Mais quelque part d'influence qu'on accorde à ces considérations, elles ne peuvent suffire à expliquer une augmentation si progressive et si considérable. Il existe une autre cause qu'il importe de signaler, parce qu'il faut se hâter d'en arrêter et d'en combattre les funestes effets. L'administration, suffisamment avertie, ne peut plus méconnaître que trop souvent ce sont les parents eux-mêmes qui poussent leurs enfants à commettre des délits dans le but de se décharger sur l'État du soin et du devoir de les élever, ou qui les abandonnent au vagabondage et à la mendicité, faits qui motivent pour un nombre très-important les envois en correction. Trop souvent encore, alors même qu'on ne saurait imputer le délit à aucune complicité ni provocation de la famille, les parents, loin de se présenter devant le tribunal au moment du jugement, pour demander la remise de l'enfant, se tiennent à l'écart, calculant qu'il faut attendre, pour le réclamer, l'époque où l'administration aura supporté les frais de son apprentissage, quand il peut leur être de quelque utilité, et quelquefois devenir l'objet de spéculations honteuses. Aussi, tandis que l'intervention des parents devant le tribunal, à l'effet d'y solliciter la remise de leurs enfants, devient plus rare, l'administration, au contraire, est de plus en plus assiégée de leurs réclamations tardives. Une pareille tendance aboutirait bientôt à dénaturer le droit et le devoir conférés aux magistrats de décider par le jugement s'il y a lieu de remettre les jeunes délinquants aux parents qui présentent les garanties désirables, et, dans le cas contraire, de les placer sous la tutelle et à la charge de l'État.

Le moyen de prévenir ces abus est dans l'exécution de la loi du 5 août 1850, appliquée avec intelligence et fermeté. Cette loi a sagement écarté le système de la circulaire du 3 décembre 1832, qui assimilait les jeunes délinquants aux enfants *abandonnés*, et autorisait, en conséquence, à les placer chez des cultivateurs ou des artisans, moyennant des contrats d'apprentissage. L'effet de la loi

du 5 août est d'établir, au contraire, une ligne de démarcation profonde et salutaire entre les jeunes délinquants et les enfants trouvés et abandonnés. La règle générale établie par cette loi (art. 3), c'est que les jeunes délinquants jugés en vertu de l'article 66, que les tribunaux n'ont point remis à leurs parents, *soient conduits* dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevés *sous une discipline sévère*. Le placement en dehors de la colonie n'est plus qu'une concession *exceptionnelle* que le jeune détenu peut obtenir, et la première condition pour qu'il l'obtienne, c'est qu'il la mérite par la confiance qu'on peut avoir dans sa régénération. Il faut donc que cet enfant ait été soumis à la discipline pénitentiaire pendant une durée suffisamment prolongée. Une discipline qui doit déraciner de mauvaises habitudes et en donner de bonnes ne saurait exercer une influence sérieuse sans l'action du temps.

Une seconde condition dont il faut aussi se préoccuper, c'est celle de l'âge, qui joue un si grand rôle dans la question de l'éducation pénitentiaire. Les tribunaux, et surtout ceux qui siègent dans le voisinage des colonies et qui peuvent le mieux apprécier leurs bons résultats en même temps que leur organisation disciplinaire, tendent assez généralement à mettre les jeunes acquittés à la disposition de l'administration jusqu'à leur vingtième année. Cette tendance est inspirée par une saine et intelligente appréciation de l'intérêt de l'enfant et de l'obligation imposée à l'administration de l'élever et de le réformer. Les magistrats apprécient judicieusement que dans les cas d'acquiescement, ils n'ont point à se préoccuper d'une peine à subir et dont la durée devrait être proportionnée au caractère du délit, mais d'une éducation qui doit conduire l'enfant jusqu'à l'époque où il peut rentrer dans la vie commune, prémuni contre de nouveaux dangers par les principes qu'il a reçus et les moyens d'existence honnête dont on l'a pourvu.

C'est en se plaçant à ce double point de vue que l'administration ne doit pas se hâter d'accorder le placement du jeune délinquant hors de la colonie pénitentiaire, avant qu'il ait atteint l'âge auquel l'éducation réformatrice a pu accomplir son œuvre. Or on ne saurait guère avoir confiance dans la force et la persévérance des résolutions de l'enfant, lorsqu'il n'a pas seize ans accomplis, époque légale du discernement.

Vous n'aurez donc, monsieur le Préfet, à soumettre à mon approbation aucune proposition de placement chez des particuliers d'enfant détenu en vertu de l'article 66, avant qu'il ait accompli sa seizième année et qu'il ait passé au moins trois années dans un établissement pénitentiaire. Il faudra de plus que, par sa bonne conduite, il inspire une légitime confiance dans son amendement. Les mêmes règles devront être suivies quand il s'agira de la remise aux parents, mesure que la loi du 5 août n'autorise d'ailleurs qu'au même titre d'épreuve et de placement provisoire. Je me propose en outre d'exiger d'eux, dans la mesure de leurs ressources, qu'ils remboursent à l'État, à titre de légitime indemnité, tout ou partie des frais d'apprentissage, de nourriture et d'entretien pendant une année au plus. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les parents auxquels on aurait à reprocher les fautes ou délits du jeune détenu, à raison des mauvais conseils et des mauvais exemples qu'ils lui auraient donnés, ou même d'un défaut total de surveillance, ne pourront obtenir que leur enfant leur soit remis. J'espère, monsieur le Préfet, que ces dispositions, appliquées avec une persévérante fermeté, parviendront à déjouer les coupables spéculations que j'ai signalées; en même temps, elles mettront hors de toute fausse interprétation, en ce qui concerne la tutelle des jeunes détenus, ce principe, que le pouvoir judiciaire la prononce et que le pouvoir administratif seul l'exerce.

Je vous recommande, monsieur le Préfet, d'adresser des exemplaires de la présente instruction aux directeurs des établissements pénitentiaires dans votre département. Vous aurez soin de leur faire remarquer que, l'administration étant seule chargée de la tutelle, de la garde et de l'entretien du jeune détenu, ce n'est que sur mon ordre formel qu'ils doivent s'en dessaisir, sauf les cas d'instruction judiciaire, de grâce ou de communication à l'égard des jeunes condamnés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

Le gérant, Alexis CHEVALIER.
